

« Ces principes reçoivent des modalités d'application variées suivant les circonstances de l'opération de négoce. Les différentes opérations possibles sont donc envisagées ci-dessous. Toute opération n'entrant pas dans l'un de ces cadres peut être soumise à la direction générale des douanes et droits indirects (Safico), 8, rue de la Tour-des-Dames, 75009 Paris. »

2. Le paragraphe 1^o Achat et vente à des non-résidents de marchandises situées à l'étranger est remplacé par le texte suivant :

« 1^o Achat et vente à des non-résidents de marchandises situées à l'étranger.

« Si l'opération commence par un achat, le négociant est autorisé à acquérir des devises, au comptant ou à terme, pour régler l'achat de marchandises à l'étranger ; la cession, au comptant ou à terme, des devises provenant de la revente des marchandises doit intervenir au plus tard dans un délai maximal de six mois à compter de l'achat des devises. Si la marchandise n'est pas revendue dans ce délai, le négociant peut remplir ses obligations en cédant des devises pour un montant équivalent au montant acheté, cette cession faisant l'objet des ajustements adéquats lors de la vente effective des marchandises.

« Si l'opération commence par une vente, l'achat des devises peut intervenir dès la présentation du contrat d'achat de marchandises, à condition que la cession de devises, au comptant ou à terme, ait été effectuée soit antérieurement, soit à la même date. Si le règlement de la vente intervient avant le règlement de l'achat, le négociant peut conserver les devises à titre de couverture.

« Le règlement des contrats de vente doit être conforme aux dispositions prévues pour le règlement d'exportations de marchandises par l'article 11 de l'arrêté du 9 août 1973 modifié. »

3. Le paragraphe 2^o Achat à l'étranger suivi d'une importation est ainsi modifié :

« Cette opération peut résulter de deux situations :

« a) Soit les marchandises sont achetées à l'étranger en vue de leur importation. Dans ce cas, elles doivent être réglées dans les conditions prévues par la réglementation pour le paiement des importations ;

« b) Soit les marchandises sont achetées à l'étranger sans que leur destination soit encore fixée.

« Dans un délai de six mois à compter de l'achat (au comptant ou à terme) des devises, le négociant doit présenter à sa banque le contrat de vente à un utilisateur résident. La banque prend note de la date prévue pour l'importation des marchandises et doit se faire présenter à cette date, par le négociant ou par le destinataire des marchandises, les documents douaniers ou les documents d'expédition attestant de l'importation. »

4. Le paragraphe 4^o Achat ou vente à un négociant résident d'une marchandise située à l'étranger est remplacé par le texte suivant :

« Dans cette hypothèse, un premier négociant a acquis auprès d'un non-résident une marchandise située à l'étranger et la revend à un autre négociant résident. C'est ce dernier négociant (ou un autre si l'opération fait intervenir successivement plusieurs négociants résidents) qui décide de l'affectation finale de la marchandise au regard de la réglementation des changes, c'est-à-dire qui la revend à un non-résident ou procède à son importation.

« Cette opération est possible à condition que le dernier négociant procède à la cession des devises ou à la vente en France prévues aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus dans un délai de six mois à compter de l'acquisition des devises par le premier négociant.

« A cet effet, les banquiers successifs doivent se tenir informés de cette date et la mentionner sur le dossier de négoce international ouvert par chacun à son client. Le cas échéant, le premier négociant maintient son achat à terme de devises si c'est lui qui doit régler le fournisseur non résident ; si c'est son client résident qui doit régler ce fournisseur, l'achat à terme initial est annulé ; à son tour le second négociant est autorisé à acquérir des devises au comptant ou à terme. Toutefois c'est la date de l'achat de devises du premier négociant qui constitue le point de départ du délai de six mois.

« Si c'est un contrat de vente à l'étranger que les négociants résidents se transmettent, il suffit que leurs banquiers successifs se transmettent la date de la cession des devises.

« En outre, les deux négociants qui échangent entre eux une marchandise que l'un vend et l'autre achète à des non-résidents peuvent se régler en devises si ce règlement économise une cession de devises par l'un et un achat de devises par l'autre. »

5. Le paragraphe 3^o Modalités d'exécution et de contrôle devient :

« Les opérations décrites ci-dessus font l'objet de dossiers de "négoce international" chez les intermédiaires agréés, à l'exception de celles qui correspondent purement et simplement à une exportation ou à une importation (paragraphes 2^o, a, et 3^o).

« Les dossiers de négoce international sont ouverts lors de la première opération (généralement un achat ou une vente de devises à terme, ou un règlement comptant en francs). Ils contiennent les copies des deux contrats commerciaux (ou des factures *pro forma*), l'un d'achat, l'autre de vente, qui constituent l'opération de négoce et que les intermédiaires agréés doivent se faire remettre avant toute opération ainsi que, le cas échéant, les autres pièces justificatives ou informations exigées ; ces contrats se rapportent, suivant les différentes hypothèses envisagées ci-dessus, à des transactions passées soit avec des non-résidents, soit avec des négociants résidents, soit avec des utilisateurs ou des fournisseurs résidents. Dans tous les cas,

il est ouvert un dossier pour chaque négociant, même si celui-ci n'a lui-même aucun règlement à faire ou à recevoir avec l'étranger, ou même s'il ne doit régler ou recevoir qu'un solde.

« Les dossiers de négoce sont clos par l'exécution des règlements correspondants ; les intermédiaires agréés doivent s'assurer sous leur responsabilité de la bonne fin des opérations effectuées sous leur contrôle.

« Les dossiers de négoce international sont répertoriés sur un registre spécial Négoce international.

« La circulaire du 19 janvier 1974 relative aux emprunts à l'étranger, titre 1^{er} (2^o, A), autorise les négociants à contracter des emprunts en devises. Ces emprunts sont utilisés soit à des règlements à l'étranger, soit à des cessions en anticipation de recettes en devises ; leur remboursement doit être effectué au moyen de recettes en devises ; il ne peut donner lieu à achat de devises que si l'emprunt a servi à régler une importation pure et simple ou des opérations déficitaires vis-à-vis de l'étranger.

« Les achats et ventes à terme de devises des négociants peuvent faire l'objet de reports ou de dénouement anticipé si les règlements correspondants interviennent à des dates différentes de celles prévues aux contrats. Ils peuvent également être annulés si ces règlements sont eux-mêmes annulés. S'ils le jugent nécessaire, les négociants peuvent encore substituer à un achat de devises l'annulation d'une vente à terme et à une vente de devises l'annulation d'un achat à terme ; ces annulations doivent donc être conformes aux règles décrites ci-dessus respectivement pour les achats et pour les ventes de devises. »

II. - En ce qui concerne le titre II Opérations de couverture sur les marchés à terme de marchandises :

1^o Le dernier alinéa du paragraphe 2^o est remplacé par le texte suivant :

« Les négociants sont autorisés à acheter à terme les devises correspondant à leurs achats de marchandises sur les marchés à terme étrangers ; ils sont tenus de vendre à terme le produit de leurs ventes sur ces marchés dès la passation de leurs ordres de vente en bourse et au plus tard dans un délai maximum de six mois suivant l'achat des devises. De la même façon qu'au I (8^o) ci-dessus, ils peuvent substituer à un achat à terme de devises l'annulation d'une vente à terme et à une vente à terme l'annulation d'un achat à terme. Toutefois, les négociants qui ont couvert des achats ou des ventes de marchandises par des opérations sur une bourse de commerce peuvent conserver, le cas échéant, les devises provenant d'un bénéfice sur bourse de commerce pour couvrir les règlements à venir sur l'opération commerciale déficitaire correspondante. »

2^o Le dernier alinéa du paragraphe 3^o est ainsi modifié :

« Les opérations sur marchés à terme de marchandises font l'objet de dossiers tenus dans les mêmes conditions que les dossiers de négoce international ; ils sont répertoriés sur un registre Terme marchandises. »

III. - En ce qui concerne le titre III Agréments particuliers, son paragraphe 2^o Opérations à terme effectuées par les industriels est complété par l'alinéa suivant :

« Les industriels intervenant sur les marchés à terme étrangers peuvent traiter les contrats de change nécessaires à ces opérations dans des conditions identiques à celles prévues pour les négociants (titre II de la présente circulaire). »

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur.

ÉDOUARD BALLADUR

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 21 mai 1986 relative aux investissements directs français à l'étranger.

Paris, le 21 mai 1986.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de dispenser de déclaration et d'autorisation préalables les investissements directs français à l'étranger. Elle modifie la circulaire du 6 août 1980 modifiée relative aux investissements directs français à l'étranger et aux investissements étrangers en France.

1. Le premier alinéa du paragraphe 131 de la circulaire précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les constitutions à l'étranger d'investissements directs par des résidents sont dispensées de déclaration et d'autorisation préalables ; elles sont soumises à compte rendu dans les conditions prévues au paragraphe 124. »

2. Le paragraphe 133 est supprimé.

3. Au chapitre 21, les paragraphes 211 à 2135 inclus sont remplacés par les dispositions suivantes :